

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2018  
Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

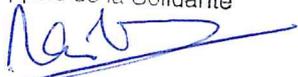


**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**Conseil départemental**  
**Haut-Rhin**



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

**D FAS**

**2018 / 0168**

**ARRETE**

**Du**

**13 SEP. 2018**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et  
fixation du prix de journée 2018 du Centre Maternel de  
l'association « Caroline Binder » de LOGELBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté entre l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH et le Département du Haut-Rhin signée le 7 mars 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Caroline Binder » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel de l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	70 487 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	694 020 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	140 690 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>905 197 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	879 314 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	25 883 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>905 197 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018** à **181,10 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **879 314 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** est fixé à **181,30 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT